

ZOOM SUR LES SARL DE FAMILLE

Conditions d'application, date de l'option, les précisions de la jurisprudence administratives sur le statut des SARL de famille.

Les SARL de famille se définissent par leurs particularités capitalistiques : être détenues par des parents en ligne directe (parents, enfants, grands-parents) ou par des frères et sœurs (avec ou sans leurs conjoints).

Détention familiale

Leur capital peut être réparti entre des membres de l'un ou de ces deux groupes de personnes, mais chacun des associés doit être uni aux autres, soit par des liens de parenté directe ou collatérale jusqu'au deuxième degré, soit par une union, qu'il s'agisse d'un mariage ou d'un pacs. Seul bémol, pour le Conseil d'État, « les conditions pour pouvoir opter pour le régime des sociétés de famille, à savoir l'exercice d'une activité éligible et un lien de parenté, doivent non seulement s'apprécier à la date de l'option mais doivent également être vérifiées pendant toute la durée de l'option » (1), explique M^e Sébastien Robineau, fondateur du cabinet d'avocats Homère.

En effet, lorsque l'activité change et qu'elle n'entre plus dans le périmètre des activités industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles par exemple, lorsqu'après plusieurs années d'exploitation commerciale, l'entreprise a cessé son activité pour se tourner vers l'activité de simple gestion de patrimoine privé, l'administration considère que les conditions ne sont plus réunies pour bénéficier du régime des SARL de famille. « Les conséquences fiscales sont lourdes, puisque la société cumule alors taxation d'une cessation d'activité et taxation du résultat à l'impôt sur les sociétés », commente l'avocat. Un véritable facteur d'insécurité pour ces sociétés (v. encadré, *infra*, p. 5).

Un régime fiscal spécifique...

Ces sociétés qui exercent une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, peuvent, en effet, opter pour un régime fiscal spécifique qui leur confère le statut de SARL de famille. « Elles peuvent opter pour une taxation de leur résultat à l'impôt sur le revenu alors qu'en principe, les SARL relèvent obligatoirement de l'impôt sur les sociétés lorsque leur capital social est détenu par au moins deux associés », explique M^e Sébastien Robineau.

L'option doit être notifiée au service des impôts avant la date d'ouverture du premier exercice sur lequel elle porte. Cette option doit indiquer clairement l'accord de l'ensemble des associés. « Il peut s'agir, par exemple, d'un procès-verbal d'assemblée générale », ajoute l'avocat. Cette option est exercée sans limitation de durée, sauf si la société ne remplit plus les conditions requises. « Un retour à l'impôt sur les sociétés est bien entendu possible. En revanche, la société ne peut alors opter de nouveau pour le régime de la SARL de famille », souligne M^e Sébastien Robineau.

... assez avantageux

Quel intérêt représente cette option ? « La taxation à l'impôt sur le revenu et donc la remontée automatique des résultats de la société au niveau des associés permet à un associé qui se serait endetté à titre personnel, pour acheter ses parts de la société, de pouvoir déduire de ses revenus imposables les intérêts d'emprunt qu'il supporte personnellement », explique M^e Sébastien Robineau. Autre avantage : permettre aux associés d'imputer sur leurs autres revenus (salaires, dividendes, etc.) les déficits que pourrait dégager la société.

(1) CE, 5 févr. 2014, n° 345436.

« En cas de forte taxation de certains revenus, une participation dans une SARL de famille peut s'avérer être un investissement judicieux, précise l'avocat ! Certains contribuables à forts revenus ne s'y sont pas trompés... C'est, par exemple, une très bonne option pour des parents soucieux d'aider un enfant à démarrer son activité, puisque ces derniers vont pouvoir réduire leur base imposable par ce biais », ajoute M^e Sébastien Robineau.

Durée de l'option et conditions d'application du régime fiscal des SARL de famille

Le Conseil d'État a récemment rappelé que les conditions de détention familiale et d'activité « doivent être satisfaites non seulement au moment de la notification de l'option mais aussi pendant toutes les années au titre desquelles la société prétend au bénéfice de ce régime » (*). En l'espèce, une SARL créée en 1978 avec une activité de marchand de biens avait vu décéder son fondateur en 1991, laissant pour lui succéder sa veuve et ses deux filles.

Le 23 décembre 1994, la SARL a opté pour le régime des sociétés de personnes. Dans le cadre d'une vérification de comptabilité portant sur les exercices 1997 à 1999, l'administration fiscale a remis en cause l'application du régime des SARL de famille « au motif que la société n'exerçait plus d'activité commerciale mais une simple activité de gestion de patrimoine privé ». Elle a donc réintégré dans les revenus imposables de la veuve les déficits qu'elle avait déduits à proportion de sa participation, soit 98 % des parts.

En l'espèce, la société n'avait procédé à aucun achat ni entrepris aucune démarche commerciale entre 1989 et 1998, et les deux immeubles acquis en 1987 et 1988 avaient été revendus en 1998 respectivement à des voisins et à une société civile immobilière créée à cet effet et détenue par les mêmes associés que la société cédante. La cour a, contrairement à ce que soutiennent les requérantes, jugé sans erreur de droit ni erreur de qualification juridique que la société avait cessé son activité commerciale de marchand de biens pendant les trois années vérifiées et ne se livrait plus qu'à une activité de gestion patrimoniale à caractère civil. La société avait perdu son activité de marchand de biens.

Le Conseil d'État précise que « l'option pour le régime des sociétés de personnes est soumise à deux conditions, tenant à la nature de l'activité exercée et à l'existence de liens familiaux entre les associés ».

Et ces deux conditions doivent être satisfaites non seulement au moment de la notification de l'option mais aussi pendant toutes les années au titre desquelles la société prétend au bénéfice de ce régime. Dès lors, la cour n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que si l'une de ces conditions n'est plus remplie, le bénéfice de l'option ne peut plus être revendiqué.

FP

(*) CE, 5 févr. 2014, n° 345436.

Vigilance quant à la date de l'option

Conformément à l'article 239 bis AA du Code général des impôts, l'option pour la taxation du résultat à l'impôt sur le revenu doit être exercée avec l'accord de tous les associés avant l'ouverture du premier exercice à partir duquel les associés souhaitent qu'elle s'applique. « En pratique, si la société clôture son exercice le 31 décembre, cette option doit être exercée avant le 31 décembre 2015 si les associés souhaitent qu'elle entre en vigueur à compter de l'exercice qui s'ouvrira le 1^{er} janvier 2016 », explique l'avocat. Une option notifiée à l'Admi-

nistration postérieurement à la date d'ouverture d'un exercice ne peut donc recevoir effet qu'au titre de l'exercice suivant.

Le Conseil d'État vient pourtant de préciser qu'une option tardive pour l'impôt sur le revenu exercée par une SARL de famille pouvait exercer ses effets (2).

Dans cette affaire, un couple de contribuables associés de deux SARL ont pour ces deux sociétés adressé à l'administration fiscale une lettre d'option pour le régime fiscal des SARL de famille, datée du 31 décembre 2000, avec demande d'accusé de réception. « Cette lettre adressée en recommandé le 31 décembre ne pouvait parvenir à son destinataire que dans les jours suivants, courant janvier », explique M^e Sébastien Robineau. Fort de cette option, le couple a déposé pour l'année 2001 les déclarations fiscales qui correspondaient à l'option qu'il avait exercée le 31 décembre 2000.

« De son côté, le service a, en l'espèce, fait preuve de tolérance en acceptant cette option tardive », explique l'avocat. Dans le cadre d'un redressement fiscal, les contribuables entendaient remettre en cause leur option estimant que n'ayant pas été valablement exercée, elle ne pouvait produire d'effets. Le tribunal administratif de Montpellier puis la cour administrative d'appel de Marseille ont donné raison au couple.

L'administration fiscale s'est donc pourvue en cassation contre la décision de la cour administrative d'appel de Marseille. Le Conseil d'État casse cette décision, estimant que les contribuables ne peuvent utilement invoquer le caractère tardif de cette option dans la mesure où la SARL a clairement manifesté son intention d'opter à compter d'un exercice donné et que les associés avaient souscrit les déclarations correspondantes. pas neutre. « Si l'option pour le régime des SARL de famille doit être notifiée avant la date d'ouverture de l'exercice au titre duquel elle est censée s'appliquer, cela ne signifie pas que la lettre d'option doit être remise à l'administration fiscale avant le début de cet exercice », conclut M^e Sébastien Robineau.

[2] CE, 5 nov. 2014, n° 367371.

Frédérique PERROTIN

Restez en ligne avec **LES PETITES AFFICHES**

Tous les numéros en ligne depuis 1993



185 € HT
pour les abonnés
à la revue

RENDEZ-VOUS SUR
lextenso.fr

4 941 numéros

19 602 articles

775 000
décisions de jurisprudence
dans tous les domaines
du droit

Sur lextenso.fr, retrouvez tous les numéros des Petites affiches depuis 1993.

Grâce à un moteur de recherche juridiquement pertinent et une multitude de liens vers les décisions de jurisprudence, vos recherches deviennent immédiatement beaucoup plus rapides et efficaces. Alors pour faire appel... les Petites affiches en permanence, abonnez-vous en ligne sur www.lextenso.fr ou au 01 40 93 40 40.

Tarif annuel pour les abonnés à la revue : 104,52 € HT pour les non-abonnés : 185 € HT